



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau M. Buiatti

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/ORGASYNTH

n° 12866

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 autorisant la société ORGASYNTH à exploiter, à Grasse, Chemin de la Madeleine, une unité de production de chimie fine,

VU la demande présentée par la société ORGASYNTH en vue d'une mise à jour des rubriques autorisées pour son établissement sis chemin de la Madeleine à Grasse,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 27 janvier 2006,

LA société ORGASYNTH ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÈTE

Article 1^{er} :

Le tableau de nomenclature de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2001 autorisant la société ORGASYNTH INDUSTRIES, dont le siège social est situé Chemin de la Madeleine à Grasse, à exploiter dans son établissement sis à la même adresse une unité de production de chimie fine principalement dédiée à la fabrication d'intermédiaires et de produits finis pharmaceutiques, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
1110-2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et	0,5 t	Tous les	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
	préparations). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 20 t		ateliers	
1111-1b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	2,5 t	Aires de stockage + tous les ateliers	A
1111-2b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	4,5 t	Aires de stockage + tous les ateliers	A
1111-3b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	0,2 t	Aires de stockage + tous les ateliers	A
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t	10 t	Tous les ateliers	A
1131-1c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	10 t	Tous les ateliers + Aires 3, 6, 9, 10	D
1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	25 t	Tous les ateliers + Aires 3, 6, 9, 10	A
1131-3b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2 t	Tous les ateliers + Aires 3, 6, 9, 10	A
1138-4b)	Chlore (emploi ou stockage du) 4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	< 500 kg	Tous les ateliers	D
1141-3b	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) : 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	600 kg	Tous les ateliers + aires n° 7 et 9	D
1150-1b	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 1. Sulfate de diméthyle La quantité totale de ce produit (à une concentration en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans	Sulfate de diméthyle : 0,6 t	Tous les ateliers	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
	l'installation étant : b) inférieure à 2 t			
1155-3	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	25 t	Aires de stockage	D
1171-1b	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t	20 t	Tous les ateliers	A
1171-2b	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 500 t	20 t	Tous les ateliers	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	50 t	Aires de stockage + tous les ateliers	D
1173-2	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	200 t	Aires de stockage + tous les ateliers	A
1174	Organohalogénés (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150		Tous les ateliers	A
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides) La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	> 1500 l -	Tous les ateliers	A
1200-2c	Comburants (emploi ou stockage de substances ou	3 t *	Aires de	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
	préparations)		stockage	
	2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t			
1212-3b	Peroxydes organiques (emploi et stockage de) 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 : b) Quantité supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 500 kg	100 kg	A, B, C + P	D
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :	< 1 t	A, C + P	D
1419-B-3	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') : B. Stockage ou emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	< 5 t	A, B, C + P + Aires de stockages	D
1420-2	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 2. La qualité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	- Stockage : 6000 kg - Emploi : 500 kg Total = 6,5 t	Aires 9 + 10 + tous les ateliers	A
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	< 200 t	Tous les ateliers	A
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	- liquides inflammables de catégorie A = 10 m ³ - méthanol = 37,5 m ³ - autres liquides inflammables de catégorie B = 352,5 m ³ - fuel = 1 m ³ soit une capacité équivalente totale = 490,2 m ³	Toutes les aires de stockage	A
1433-B-a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B – Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff. 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	240 t	Tous les ateliers + Aires 3, 4, 5	A
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Dépôt soumis à autorisation	Aires 3, 4, 5	A
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	10 t	A, B, C, D, E + P + Aires	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,	< 500 kW	Ateliers E +	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
	<p>ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>		P + Naturel	
2915-1a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	600 l 200 l 400 l 400 l + 400 l 350 l Total = 2350 l	Bâtiments A, B, D + P	A
2920-1a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW :</p>	376 kW	Bâtiments A, B, C, D + P	A
2921-1a	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW</p>	2 TAR Puissance thermique évacuée maximale = 5000 kW		A

A : Autorisation ; D : Déclaration

ARTICLE 2

L'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est applicable.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2004 sont abrogées.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RE COURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 6 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société ORGASYNTH inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la société ORGASYNTH,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 10 MARS 2006
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E1235

Benoit BROCARD